

3. Le présent accord peut être modifié par accord mutuel des Parties. Toute modification prend effet à la date à laquelle la dernière des deux Parties notifie l'autre par écrit de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

4. Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de six mois. Toutefois, les obligations contenues à l'Accord continuent de s'appliquer à tout Arrangement de mise en œuvre en vigueur au moment de la dénonciation de l'Accord, et ce, pour la durée de l'Arrangement en question. Les obligations énoncées aux articles 10 (Utilisation pacifique), 11 (Utilisation et diffusion de l'Information), 12 (Propriété intellectuelle) et 13 (Réclamations) et à l'annexe du présent accord demeurent effectives malgré l'expiration ou la dénonciation du présent accord, à moins que les Parties en aient convenu autrement par écrit, conformément à leurs procédures internes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires, à Toronto, le 18^e jour de novembre 2005, en langues française, anglaise et hindi, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE**

James Scott Peterson

Kapil Sibal